COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint de la Ville de Langueux

Etaient présents	Mesdames Françoise HURSON, Françoise ALLANO, Marie-Hélène BISEUL, Brigitte MERLE, Chantal ROUILLE, Gwenaëlle TUAL, Nadège PICOLO, Isabelle ETIEMBLE Messieurs Alain LE CARROU, Michel BOUGEARD, Jean-Pierre REGNAULT, Claude DESANNEAUX, Daniel LE JOLU, Jean BELLEC, Eric LE BARS, Bertrand BAUDET, Jean-Louis ROUAULT, Adrien ARNAUD, Pierre-Marie CARSIN, Olivier LE CORVAISIER, Richard HAAS, Cédric HERNANDEZ, Régis BEELDENS
Absentes excusées	Mesdames Thérèse JOUSSEAUME (pouvoir donné à Alain LE CARROU), Claudine LE BOUEC (pouvoir donné à Gwénaëlle TUAL), Caroline BAGOT-SIMON (pouvoir donné à Régis BEELDENS)
Absents excusés	Messieurs Patrick BELLEBON (pouvoir donné à Nadège PICOLO), Eric TOULGOAT (pouvoir donné à Cédric HERNANDEZ)
Secrétaire	Madame Gwénaëlle TUAL
Secrétaire Adjoint	Monsieur Cédric HERNANDEZ
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2018-60

REVOYURE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2016/2020

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

Je vous rappelle la nature, les termes et les modalités du Contrat Départemental de Territoire 2016-2020.

Celui-ci, mis en œuvre par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, constitue désormais l'outil principal de collaboration entre le Département, les EPCI et les communes pour favoriser le développement et l'aménagement des territoires.

Dans le cadre du Contrat Départemental de Territoire 2016-2020 passé entre le Département des Côtes d'Armor et les territoires aujourd'hui fusionnés de Saint-Brieuc Armor Agglomération, une enveloppe financière globale d'un montant de 10 185 970 € a été attribuée, dont une partie est déjà consommée, pour réaliser des opérations d'investissement.

Conformément à l'article 5 du Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, une possibilité de revoyure de son contenu est prévue à mi-parcours afin de prendre en compte des évolutions territoriales et des modifications / annulations / substitutions d'opérations inscrites au contrat.

Suite aux travaux du comité de pilotage dédié à la revoyure, et après concertation avec le Conseil Départemental, les modifications définitives apportées au Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, dont la synthèse est jointe, ont été approuvées mutuellement.

Je vous invite à en prendre connaissance et à délibérer sur ce document de synthèse qui présente :

- ☑ les éléments de cadrage (territoire, enveloppe, priorités) ;
- ☑ le tableau phasé et chiffré de l'ensemble des opérations inscrites au contrat révisé ;
- ☑ la présentation des contributions devant être mise en œuvre par le territoire pour accompagner certaines priorités départementales.

Suite à cet exposé, **je vous propose** :

- ✓ **d'approuver**, suite à la revoyure, les opérations communales inscrites au Contrat Départemental de Territoire 2016-2020 ;

- ✓ **de valider**, l'ensemble du projet de Contrat Départemental de Territoire révisé de Saint-Brieuc Armor Agglomération qui vous a été présenté ;

- ✓ **d'autoriser**, sur ces bases, Madame la Maire, ou son représentant, à signer avec le Conseil Départemental, l'avenant au Contrat Départemental de Territoire 2016-2020 ainsi que tous documents se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-61

MODALITES FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

1. Préambule

La loi NOTRE **n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République** exprime son ambition de renforcer l'intercommunalité dans sa responsabilité d'accueil des entreprises à travers une clarification des rôles de chacun sur le territoire.
Elle supprime la notion « d'intérêt communautaire » qui définissait le strict champ d'action de l'EPCI et les zones d'activités sous sa responsabilité.

Les EPCI sont à compter du 1er janvier 2017 « entièrement compétents pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les activités industrielles commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires du bloc local ».

Cela implique une première étape qui consiste en la mise en conformité des statuts de l'EPCI :

- Suppression de l'intérêt communautaire,
- Définition des zones d'activités identifiées comme pouvant être transférées.

La seconde étape consiste à traiter, d'une part, du transfert des biens, d'autre part, du transfert des charges :

- Définir les conditions financières et patrimoniales des transferts de biens,
- Evaluer les charges récurrentes soumises à la CLECT et définir les nouveaux montants d'attribution de compensation.

La conférence des Maires du 23 juin 2016 a ainsi acté la définition d'une zone d'activités transférable ou non.

Cette définition indique ainsi qu'une zone d'activités transférable doit répondre à plusieurs critères :

- Sa vocation économique doit être mentionnée dans un document d'urbanisme,
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements ou entreprises,
- Elle est le fruit d'une opération d'aménagement,
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique équilibré.

De facto, ce qui n'est pas une zone d'activités économiques :

- un programme immobilier d'entreprises publiques,
- un camping ou un équipement touristique donné…

Ces équipements peuvent relever des actions de développement économique ou d'offre touristique mais pas des zones d'activités.

Ainsi les zones d'activités qui seraient nées sans intervention publique et conservant une gestion privée n'ont pas vocation à devenir communautaires.

D'après ces données, nous pouvons indiquer que c'est la vocation économique présente ou future qu'il s'agit de retenir pour déterminer si une zone d'activités est de compétence intercommunale.

Il a également été convenu que lorsque les zones développées dans le passé, soit par une action de la Commune, soit de façon spontanée par le privé, sur lesquelles la seule intervention communale résiderait en la gestion des voies et réseaux, mais sur lesquelles n'existerait aucune intention d'extension ou de revitalisation que si les deux collectivités ne voient pas d'intérêt manifeste au transfert, le pragmatisme pourrait primer d'un commun accord sur les textes.

Suite à la validation de cette définition et aux rencontres et accords avec les différentes communes, il est acté de transférer 14 parcs d'activités à la compétence de Saint-Brieuc Armor Agglomération :

- Binic : Près Calans
- Etables-sur-Mer : Villes Robert 1
- Trégueux : Brézillet Est, Brézillet Ouest, l'Escale
- Plérin-sur-Mer : Chêne Vert
- Langueux : l'Escale
- Saint-Brieuc : Beaufeuillage
- Saint-Carreuc : La Gare
- Saint-Brandan : la Ville Neuve
- Plaintel : les Prés Guyomard et Raussan
- Ploeuc-L'Hermitage : le Paly et Chantepie

2. Rappel des modalités financières des transferts

Les charges transférées se répartissent en 2 ensembles :

1. Les charges d'entretien courantes,
2. Les frais de remise en état, si nécessaire.

Concernant les modalités financières de ces transferts, il n'est pas tenu compte ni évalué le transfert des terrains communaux restant à commercialiser. Cette démarche devant faire l'objet d'une étude particulière tenant compte de la dimension des fonciers restants, de la viabilisation ou non des terrains, des prix d'acquisition et de vente ainsi que d'une estimation de l'Avis des Domaines.

Les terrains concernés sur les communes de Saint-Brandan et de Ploeuc-L'Hermitage seront donc transférés dans un second temps. Il s'agit d'un transfert en pleine propriété (acquisition du terrain par l'Agglomération).

2.1. Les charges d'entretien

Il est rappelé que tout transfert de parc d'activités donne lieu à un calcul des charges récurrentes liées à l'entretien des équipements publics :

- Balayage,
- Entretien courant des voiries,
- Renouvellement de l'enrobé,
- Entretien des espaces verts et ronds-points,
- Curage des fossés,
- Entretien des candélabres,
- Signalétique,
- Etc.

La méthode d'évaluation qui a été retenue après concertation avec les communes est celle des ratios pour le calcul d'un coût moyen annualisé par équipement. Elle repose sur 3 étapes qui ont été accomplies en concertation étroite avec les élus et services techniques de toutes les communes :

- Détermination des charges type à retenir et leurs unités physiques,
- Détermination d'un ratio moyen par type de charge,
- Recensement des unités physiques.

Une liste des ratios et de leurs valeurs avait ainsi été retenue par le groupe de travail.

A noter, il est également possible pour chaque Commune, souhaitant conserver la réalisation d'une ou plusieurs de ces interventions, de conventionner avec l'Agglomération.

2.2. Les frais de remise en état

Parallèlement à cette démarche, un audit technique des parcs d'activités a été réalisé par le cabinet Laboroutes afin d'évaluer les travaux de remise en état à réaliser.

Le rapport détaillé de l'analyse et de la remise en état à prévoir a été transmis à chaque commune en fin d'année 2017.

A noter que les travaux de remise en état envisagés sur une période au-delà de 10 ans ne sont pas pris en compte dans la retenue sur DAC.

2.3. Impact des transferts sur le montant de l'attribution de compensation

Conformément aux échanges passés, il est proposé que les charges ainsi calculées soient impactées sur la DAC des communes de la façon suivante :

- un coût moyen annualisé des charges courantes d'entretien défini à partir de ratios communs à l'ensemble des zones, qui est déduit définitivement de la DAC ;
- un coût moyen annualisé de remise en état évalué à partir d'une évaluation parc par parc, également déduit de la DAC, mais de manière limitée dans le temps, à raison d'1/10ème par an pendant 10 ans, permettant ainsi d'étaler le coût pour les communes de la remise à niveau. Il est proposé de retenir le coût annualisé hors FCTVA afin de diminuer le montant de retenue sur DAC.

- les recettes affectées aux PAE sont transférées à Saint-Brieuc Armor Agglomération, la réfaction de DAC pérenne sera diminuée à hauteur de leur montant.

3. Calcul des charges transférées

Le résultat des travaux concernant les 14 parcs qui font l'objet du présent transfert est présenté ci-après. Ces travaux reposent sur la méthodologie exposée ci-dessus. Ils ont, en outre, été confrontés à un état des lieux exhaustif effectué en présence des services techniques de chaque commune concernée. Ce dernier a permis de constater de visu la remise en état effectuée par certaines communes de la chaussée et des accotements, ce qui vient diminuer d'autant la ponction sur DAC évaluée initialement.

Il convient de rappeler enfin que le montant de la charge nette transférée va être délibéré par les conseils municipaux, à la majorité qualifiée, au vu du rapport de la CLECT.

Ainsi, le montant de la charge nette pourrait représenter :

En charges d'entretien et de renouvellement :

- Dès 2017 :

- ✓ Binic : 6 066 €/an pour le parc des Prés Calans
- ✓ Etables-sur-Mer : 5 552€/an pour le parc des Villes Robert 1
- ✓ Trégueux : 39 223 €/an pour les parcs de Brézillet Est, Brézillet Ouest et l'Escale
- ✓ Plérin-sur-Mer : 5 176€/an pour le parc du Chêne Vert
- ✓ Langueux : 66 807€/an pour le parc de l'Escale et 21 528€ de recettes via le contrat Clear Channel en place, soit 45 279€/an
- ✓ Saint-Brieuc : 45 258€/an pour le parc de Beaufeuillage
- ✓ Saint-Carreuc : 1 160€/an pour le parc de la Gare
- ✓ Saint-Brandan : 6 091€/an pour le parc de la Ville Neuve
- ✓ Plaintel : 5 216€/an pour les parcs des Prés Guyomard et Raussan
- ✓ Ploeuc-L'Hermitage : 5716.15 €/an pour les parcs Le Paly et Chantepie

NB : les recettes affectées aux PAE sont transférées à Saint-Brieuc Armor Agglomération, la réfaction de DAC pérenne sera diminuée à hauteur de leur montant.

NB2 : les charges relatives aux PAE payées par les communes en 2017 seront déduites du montant de la réfaction de DAC au titre de 2017, dans la limite du montant des charges évaluées pour chaque nature de dépense transférée.

En charges de remise à niveau lissées sur 10 ans :

- De 2018 à 2028 :

- ✓ Binic : 2996 €/an pour le parc des Prés Calan
- ✓ Etables-sur-Mer : 573 €/an pour le parc des Villes Robert 1
- ✓ Trégueux : 47 660 €/an pour les parcs de Brézillet Est, Brézillet Ouest et l'Escale
- ✓ Plérin-sur-Mer : 4053 €/an pour le parc du Chêne Vert
- ✓ Langueux : 87 002 €/an pour le parc de l'Escale
- ✓ Saint-Brieuc : 40 353€/an pour le parc de Beaufeuillage
- ✓ Saint-Carreuc : 1003€/an pour le parc de la Gare
- ✓ Saint-Brandan : 992 €/an pour le parc de la Ville Neuve
- ✓ Plaintel : 1178€/an pour les parcs des Prés Guyomard et Raussan
- ✓ Ploeuc-L'Hermitage : non pris en compte car déjà transféré et en gestion Saint-Brieuc Armor Agglomération.

En conséquence, le montant de la DAC des communes, toute chose égale par ailleurs, s'établit comme suit :

			Réfaction de DAC 2018						Réfaction de DAC 2017	
			a	b	c	d	e	= e-a-d		
Commune	**Parc d'activités**	**Superficie totale (ha)**	**Charges transférées d'entretien et de renouvellement (moins les recettes perçues)**	**Montant Investissement Remise en Etat**	**Charges de remise en état lissées sur 10 ans**	**Charges de remise en état lissées sur 10 ans (hors FCTVA)**	**Valeur 2018 DAC prévisionnelle (notifiée le 15/02/2018)**	**Evaluation DAC après transfert (Y.C. coût de remise à niveau) HORS FCTVA**	**Réfaction de DAC 2017 "part entretien et renouvellement" (après déduction des charges payées par les communes)**	**DAC 2018 après prise en compte des réfactions de DAC 2017 et 2018**
BINIC	Prés Calans	5,1	6 066 €	35 838 €	3 584 €	2 996 €	230 495 €	215 308 €	2 020 €	210 501 €
ETABLES SUR MER	Villes Robert1	5,3	5 552 €	6 855 €	686 €	573 €			2 787 €	
TREGUEUX	Brezillet Ouest	16,1	21 715 €	115 350 €	11 535 €	9 643 €	1 496 805 €	1 409 922 €	18 883 €	1 376 699 €
	Brezillet Est		6 783 €	360 €	36 €	30 €			5 247 €	
	escale		10 725 €	454 409 €	45 441 €	37 987 €			9 093 €	
PLERIN	Chêne vert	11,7	5 176 €	48 486 €	4 849 €	4 053 €	2 093 269 €	2 084 040 €	5 016 €	2 079 024 €
LANGUEUX	Escale	885	45 279 €	1 040 740 €	104 074 €	87 002 €	1 861 816 €	1 729 535 €	16 543 €	1 712 992 €
SAINT BRIEUC	Beaufeuillage	90	45 258 €	482 709 €	48 271 €	40 353 €	6 598 922 €	6 513 311 €	17 249 €	6 496 062 €
SAINT CARREUC	La Gare	2,1	1 160 €	12 000 €	1 200 €	1 003 €	143 702 €	141 539 €	968 €	140 571 €
SAINT BRANDAN	La Ville Neuve	2,8	6 091 €	11 867 €	1 187 €	992 €	473 776 €	466 693 €	5 563 €	461 130 €
PLAINTEL	Prés Guyomard	9,3	5 216 €	420 €	42 €	35 €	1 513 869 €	1 507 475 €	1 563 €	1 502 931 €
	Raussan			13 668 €	1 367 €	1 143 €			2 981 €	
Ploeuc l'hermitage	paly		1 410 €	- €	- €	- €	399 499 €	393 783 €	1 170 €	389 315 €
	chantepie		4 306 €						3 298 €	
Total parcs transférés au 01/01/2017		**1027,4**	**164 737 €**	**2 222 701 €**	**226 626 €**	**185 810 €**	**14 812 153 €**	**14 461 606 €**	**94 352 €**	**14 369 225 €**

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et plus particulièrement l'article 1609 *nonies* C,

VU la validation de l'évolution des attributions de compensation liées au transfert des parcs d'activités par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 27 juin 2018 ;

VU la délibération DB-196-2018 du 5 juillet 2018 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération portant sur la définition de l'intérêt communautaire et les modalités financières du transfert des parcs d'activités économiques ;

Je vous propose :

- **d'approuver** le rapport ci-joint de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 27 juin 2018 portant sur le transfert des parcs d'activités économiques ;

- **d'approuver** l'évolution des attributions de compensations proposée par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées liées au transfert des parcs d'activités.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-62 | **COOPERATION DECENTRALISEE AVEC LE NORD NIGER – SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME ALAMAD**

Rapporteur : Madame Brigitte MERLE, Adjointe à la Culture et à la Solidarité Internationale

Le Conseil Départemental conduit une coopération décentralisée avec la région d'Agadez au Nord Niger. Dans ce cadre, cette collectivité a répondu à un appel à projets du Ministère français de l'Europe et des Affaires Etrangères (MAE) sur la thématique de « l'alimentation et agriculture durables ».

Ce projet a été retenue et fera donc l'objet d'une aide financière de ce ministère, à hauteur de 40 %.

Du fait que la commune de Langueux entretienne une coopération décentralisée avec Dabaga (région d'Agadez) et que cette commune soit impliquée dans ce projet, il vous est proposé de s'inscrire dans cette démarche.

Ce projet se décline selon les actions suivantes :

- mise en place d'une ferme modèle à Agadez où seront expérimentées des innovations agricoles ;

- reproduction de ce modèle dans les autres communes en coopération, dont Dabaga, par le biais d'ateliers de formation ;

- conception de documents en langue locale ;

- sensibilisation en Côtes d'Armor et au Niger de cette action.

Le budget total de cette opération s'établit à 124 620 €.

La participation du Conseil Départemental est de 46 772 € (dont valorisation personnel), celle de l'Etat à 49 848 €.

Une participation de 10 000 € est demandée aux 5 collectivités partenaires, soit 2 000 € par collectivité (Villes de Saint-Brieuc, Langueux, Lannion, Communautés de Communes « Lamballe Terre et Mer », « Guingamp – Paimpol – Armor – Argoat Agglomération »).

Le solde est financé par une association Nigérienne, ainsi que l'école supérieure d'agro-développement international d'Angers (ISTOM) qui est partenaire de ce projet (M. Ludovic ANDRES, enseignant chercheur et expert technique pour ces actions).

Enfin, il convient de préciser que cette action collaborative ne se substituera pas aux actions directes de coopération entre les communes de Langueux et de Dabaga.

Aussi, **je vous propose** de :

- vous prononcer favorablement sur :
  - la participation de la commune de Langueux à ce projet ;
  - le versement d'une subvention de 2 000 € (deux mille) auprès de l'association nigérienne ENMITTAF en charge de l'opérationnalité de cette mission ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Rapport n° 2018-63

LOGEMENTS SOCIAUX - SUBVENTION A LA CHARGE FONCIERE – ARMORIQUE HABITAT – LOTISSEMENT DE LA PRUNAIE – RUE DES AGAPANTHES

Rapporteur : Madame Françoise ALLANO, Adjointe au Développement Social et Familial

Saint-Brieuc Armor Agglomération a constitué une réserve foncière sur le secteur classé 1AUhv de la rue de la Prunaie dont la dernière acquisition de terrain est intervenue le 29 mars 2018. Dans la continuité de cette acquisition, les terrains ont été rétrocédés à COOPALIS qui avait obtenu en 2016 un permis valant division pour la construction de 27 logements.
Cette opération prévoit la construction en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) de 8 logements locatifs sociaux dont 6 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 2 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion).

La société ARMORIQUE HABITAT, société anonyme d'HLM et filiale du Crédit Mutuel ARKEA, a déposé un dossier de financement des 8 logements sociaux.

Conformément au dispositif d'aide à la charge foncière voté en Conseil Municipal du 24 février 2014, la Commune subventionne cette opération à hauteur de 5 000 € par logement soit 40 000 €.
La demande de subvention de la société ARMORIQUE HABITAT est de 39 861 € soit 4 982,60 € par logement.
Le plan de financement prévisionnel ne prévoit donc pas de dépassement de la charge foncière.

En conséquence, **je vous propose** :

→ d'autoriser la Ville de Langueux à apporter son financement dans le cadre du référentiel foncier à la société ARMORIQUE HABITAT à hauteur de 39.861 € ;

→ et d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et signer tous documents se rapportant à cette opération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-64 **CLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Rapporteur : Monsieur Michel BOUGEARD, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire

Par délibération du 02 juillet dernier, vous avez classé dans le domaine public communal plusieurs parcelles acquises par la Commune dans le cadre d'alignements de voirie ou de création de lotissements.

Il convient de compléter cette liste avec cinq parcelles supplémentaires comme indiqué en annexe de la présente délibération, sans changement de la longueur de voirie qui demeure à 55 116 mètres linéaires.

Aussi, je vous propose :

→ de classer dans le domaine public les cinq parcelles supplémentaires mentionnées dans l'annexe 1,

→ et d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-65 **ECHANGE DE PARCELLES AVEC MADAME BLANCHARD RUE PIERRE LOTI – IMPASSE BOURIENNE**

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

Vous avez délibéré le 12 décembre 2016 sur un échange de parcelles entre la Commune de Langueux et Madame BLANCHARD rue Pierre Loti. Cet échange n'a pu encore avoir lieu car le notaire de Madame BLANCHARD a dû préalablement régulariser son titre de propriété.

L'échange prévu n'a pas été modifié, néanmoins, il a été omis de mentionner dans le prix de cession de la parcelle communale l'application de la TVA immobilière s'agissant d'un terrain considéré comme « à bâtir ».

Dès lors, l'échange interviendra aux conditions suivantes :

<u>Parcelle cédée par la Ville de Langueux</u> :

N° parcelle	Localisation	Contenance	Prix/conditions
BA n°575 Domaine public désaffecté et déclassé	Rue Pierre Loti	57 m²	57 m² x 5 € = **285 €** TVA sur marge incluse soit un prix HT de 237,50 € TVA : 47,50 €

<u>Parcelle cédée par Madame BLANCHARD</u> :

N° parcelle	Localisation	Contenance	Prix/conditions
BA n° 573 (parcelle d'origine BA n°141 partie)	Impasse Bourienne	4 m²	4 m² x 5 € = **20 €**

Solde de l'échange au profit de la Commune de Langueux : **<u>265 €</u>**.

La parcelle cédée par la Commune de Langueux, issue du domaine public, a déjà été désaffectée et déclassée par délibération du 12 décembre 2016.
Cet échange ayant lieu à la demande Madame BLANCHARD, les frais de géomètre et de publication de l'acte seront à sa charge.
En conséquence, **je vous propose** :

→ d'autoriser l'échange de parcelles entre la Commune de Langueux et Madame BLANCHARD tel que décrit ci-dessus ;

→ d'autoriser Madame la Maire ou Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint, à signer l'acte d'échange à intervenir, qu'il soit sous la forme notariée ou administrative, aux conditions sus-indiquées, ainsi que tout document s'y rapportant ;

→ de dispenser Madame la Maire, par l'application de l'article R 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en ce qui concerne la parcelle acquise par la Commune, de procéder à la purge des privilèges et hypothèques susceptibles d'être inscrits, le prix de vente étant inférieur à 7.700 €.

Le présent rapport, ne soulevant ni avis contraire, ni observation, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-66 | **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ (RODP) 2018**

Rapporteur : Monsieur Claude DESANNEAUX, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- **La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)**

  Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

- **La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)**

  Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2015.

Ce montant dû chaque année à la collectivité, en fonction des travaux réalisés, doit être fixé par délibération du Conseil Municipal. Bien entendu, si aucun travaux n'a été effectué, la redevance sera égale à 0 €.

Vous trouverez en annexe l'ensemble des éléments de calcul qui permet de déterminer un montant total dû de **2 022 €** pour l'année 2018.

Je vous propose donc :

→ d'adopter le montant de cette redevance,

→ d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-67

CONVENTION CADRE DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION – TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES, D'EAUX USÉES ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE – RUE DES FRERES BENOIT ET RUE DE BOURGOGNE

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU – 1er Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration générale

Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de rénovation des réseaux d'eaux usées engagés par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), afin de les coordonner avec la rénovation des réseaux d'eaux pluviales, en remplacement d'un ancien réseau non structuré.

La répartition des participations financières des différentes parties s'établit comme suit :

Réseaux humides	***SBAA***		***Commune de Langueux***	
	Montant	***Part SBAA***	***Montant***	***Part Langueux***
Eau potable (renouvellement)	240 950,00 €	289 140,00 € TTC	0 €	0 € HT
Assainissement (renouvellement)	387 137,00 €	387 137,00 € HT	0 €	0 € HT
Pluvial (renouvellement 100% SBAA)	250 366,00 €	300 439,20 € TTC	0 €	0 € HT

Pluvial (création – 50/50)	106 098,50 €	127 318,20 € TTC	106 098,50 €	106 433 € TTC déduction faite du FCTVA
TOTAL	**984 551,50 €**	**1 104 034,40 €**	**106 098,50 €**	**106 433 €**

Ces coûts feront l'objet d'une actualisation selon les modalités propres aux marchés publics passés par Saint-Brieuc Armor Agglomération à la date de réalisation des travaux.

En cas de modification substantielle en cours de chantier de la nature des travaux ou de leur coût, Saint-Brieuc Armor Agglomération avertira immédiatement la commune pour trouver un accord sur la suite à donner.

La commune de Langueux procèdera au versement de sa participation sous forme d'un unique versement sur la base du coût HT constaté après réception des travaux.
Saint-Brieuc Armor Agglomération adressera à la commune une demande de versement accompagnée d'un décompte général définitif tenant compte des dépenses réelles recensées sur un état visé et certifié exact par le Comptable Public.

Saint-Brieuc Armor Agglomération prendra à sa charge les éventuels dépassements constatés au décompte général définitif ne relevant pas des dispositions directement imputables à la commune.

Le paiement s'effectuera, à réception du titre de recettes, auprès du Comptable Public de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La présente convention prendra effet au 1er mars 2018 et s'achèvera le 28 février 2019.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

En conséquence, **je vous propose** :

- ⇨ de vous prononcer favorablement sur le versement d'une participation à ces travaux sous la forme d'un fonds de concours versé à Saint-Brieuc Armor Agglomération pour un montant de **106 433 €**,

- ⇨ d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-68

CONVENTION-CADRE DE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION – TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES, D'EAUX USÉES ET D'ADDUCTION D'EAU POTABLE – CARREFOUR RUE DE LA ROCHE DURAND ET RUE FRANCOIS GOUELO (Phase 1)

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU – 1er Adjoint en charge des Finances, du Personnel et de l'Administration générale

Le projet s'inscrit dans le cadre de futurs travaux de voirie envisagés et nécessitent la création d'un réseau d'eaux pluviales structurant en remplacement du fossé busé.
Ces travaux s'accompagnent également du remplacement du réseau d'eaux usées.

Cette délibération est complémentaire à celle prise par le Conseil Municipal le 2 juillet dernier.

La répartition des participations financières des différentes parties s'établit comme suit :

Réseaux humides	***SBAA***		***Commune de Langueux***	
	Montant HT	***Part SBAA***	***Montant HT***	***Part Langueux***
Eau potable	0 €	0 € HT	0 €	0 € HT
Assainissement	250 000 €	250 000 € HT	0 €	0 € HT
Pluvial	94 922,50 €	113 907 € TTC	94 922,50 €	95 221,70 € HT déduction faite du FCTVA
TOTAL	**344 922,50 €**	**344 922,50 € HT**	**94 922,50 €**	**95 221,70 €**

La commune de Langueux procèdera au versement de sa participation sous forme d'un unique versement sur la base du coût HT constaté après réception des travaux.

Saint-Brieuc Armor Agglomération adressera à la commune une demande de versement accompagnée d'un décompte général définitif tenant compte des dépenses réelles recensées sur un état visé et certifié exact par le Comptable Public.

Saint-Brieuc Armor Agglomération prendra à sa charge les éventuels dépassements constatés au décompte général définitif ne relevant pas des dispositions directement imputables à la commune.

Le paiement s'effectuera, à réception du titre de recettes, auprès du Comptable Public de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

La présente convention prendra effet au 01/11/2017 et s'achèvera le 31/10/2018.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

En conséquence, **je vous propose** :

- ⇨ de vous prononcer favorablement sur le versement d'une participation à ces travaux sous la forme d'un fonds de concours versé à Saint-Brieuc Armor Agglomération pour un montant de **95 221,70 €**,

- ⇨ d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-69

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE – ECLAIRAGE PUBLIC RUE DU TERTRE ROGER, ABORDS DU LOTISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Claude DESANNEAUX, Adjoint aux Travaux et à la Sécurité

La seconde phase des travaux de viabilité du lotissement du Tertre Roger est en cours et comprend, entre autres, la pose des réseaux et matériels d'éclairage publique.

Ainsi, pour une cohérence et une harmonisation de l'ensemble, il a été demandé au Syndicat Départemental d'Energie l'étude et le chiffrage d'un réseau le long de la rue du Tertre Roger, en parallèle du cheminement piétonnier réalisé par l'aménageur.

Les travaux à réaliser consistent en :

- la rénovation et la mise aux normes de la commande côté impasse du Tertre Roger,
- la création de 25 ml de tranchée et le déroulage de 162 m de câble, ainsi que la mise à la terre,
- la fourniture et la pose de 3 mâts de 7 m de haut équipés d'un foyer de même type que le lotissement.

Je vous propose d'approuver le projet d'éclairage public de la rue du Tertre Roger – abords du lotissement à Langueux, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 11 000 € *(coût total des travaux majorés de 5 % de frais de maitrise d'œuvre).*

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais de maitrise d'œuvre au taux de 5 %.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux, auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois, selon que le Syndicat Départemental d'Energie aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Le montant total à charge de la commune pour l'ensemble de l'opération sera de : **6 600 €.**

En conséquence, **je vous propose :**

→ d'approuver le projet d'éclairage public de la rue du Tertre Roger - abords du lotissement présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor,

→ et d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention correspondante, ainsi que tous documents se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-70 **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint aux Finances, au Personnel et à l'Administration Générale

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ayant passé avec succès l'examen professionnel d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, plusieurs agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade. Aussi je vous propose de transformer les postes correspondants au tableau des effectifs comme suit :

Grade actuel	Catégorie	Nouveau grade	Catégorie	Nombre	Date effet
Adjoint Technique	C	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	4	01/10/2018

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2018 pour un montant de 323,33 €, soit 487,91 € chargé.

Aussi, **je vous propose** :

- d'approuver ces modifications du tableau des effectifs,

- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, ne soulevant ni avis contraire, ni observation, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-71

MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE : NOUVELLE MISSION FACULTATIVE DU CENTRE DE GESTION

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint aux Finances, au Personnel et à l'Administration Générale

A titre expérimental, certains recours contentieux de la Fonction Publique Territoriale, peuvent désormais être traités par le biais d'une médiation préalable (article 5 de la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties « employeur » et « agent » grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le(s) médiateur(s) du Centre de Gestion.

La médiation est en effet un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a désigné des médiateurs disposant, de par leurs qualifications, leur exercice professionnel présent ou passé, la qualification requise eu égard à la nature des litiges.

Domaines d'application de la médiation :

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 définit les domaines d'application de la médiation, c'est-à-dire les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- les décisions individuelles défavorables concernant un élément de la rémunération des agents (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités prévues par un texte) ;

- les refus de détachement, de disponibilité ou de congés non rémunérés pour les contractuels (congés non rémunérés pour élever un enfant ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, partenaire d'un PACS ou à un ascendant, pour suivre son partenaire ou son conjoint astreint à déménager pour des raisons professionnelles, congés non rémunérés pour convenances personnelles, congés non rémunérés pour créer ou reprendre une entreprise et congé de mobilité) ;

- les décisions individuelles défavorables de réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;

- les décisions individuelles défavorables de classement après un avancement de grade ou une promotion interne ;

- les décisions individuelles défavorables concernant la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- les décisions défavorables concernant les mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés, pour leur permettre d'accéder à un emploi ou de le conserver ;

- les décisions défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons d'inaptitude physique.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la Médiation Préalable Obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

Rôle des médiateurs et exercice de la mission de médiation :

Les médiateurs organisent la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Ils accompagnent à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Les médiateurs informent le juge administratif de l'issue de la médiation. Les médiateurs sont tenus de faire preuve d'impartialité, de diligence dans la mise en œuvre de leurs missions ainsi qu'au secret et à la discrétion professionnels.

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou des médiateurs.
La saisine du médiateur interrompt le délai de 2 mois de recours contentieux et suspend les délais de prescription. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans le délai habituel de 2 mois à compter de la fin de la médiation. (articles R. 413 et suivants du CJA). Une copie de cette décision d'échec de la médiation doit être jointe au recours devant le TA.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA).

Conditions financières :

Cette mission complète l'offre des missions supplémentaires facultatives du Centre de Gestion des Côtes d'Armor et donnera lieu, le cas échéant, à une contribution des collectivités adhérentes en compensation des frais engagés par le Centre de Gestion, à cet effet et dans les conditions suivantes :

- ✓ Un forfait de base de 500 € (correspondant à 8 heures d'intervention maximum). Le forfait est activé dès la signature par les parties de la convention d'entrée en médiation ;

- ✓ Les heures d'accompagnement qui dépassent ce plafond feront l'objet d'une contribution sur la base du taux horaire en vigueur en matière de conseil et d'assistance pluridisciplinaire.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.

Rapport n° 2018-72	**SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE – REGROUPEMENT DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE) LIES AU PROGRAMME « ECONOMIES D'ENERGIE DANS LES TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE » (TEPCV)**

Rapporteur : Madame Françoise HURSON, Adjointe au développement économique et au développement durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2005-781, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
VU le décret n° 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant les dispositions de la partie règlementaire du Code de l'Energie relatives aux certificats d'économies d'énergie,
VU l'arrêté du 24 février 2017 validant le programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » sous l'appellation PRO-INNO-08,
VU l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,
VU la délibération du Comité Syndical du 17/11/2017 du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor concernant la valorisation des CEE,

CONSIDERANT les missions du SDE 22 dans le domaine de l'énergie et de l'environnement.
Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), instauré par la loi d'orientation sur l'énergie de 2005 permet à un certain nombre de personnes morales - *les éligibles* - qui engagent des travaux d'amélioration de la performance énergétique sur des équipements et bâtiments, d'obtenir des CEE en contrepartie d'investissements.

Afin de mutualiser les CEE, atteindre les seuils permettant le dépôt des CEE au pôle national et bénéficier d'une valorisation économique plus intéressante, les éligibles peuvent désigner un regroupeur qui obtient pour son compte les CEE correspondants.

Pour cela, il est nécessaire que la Commune en délibère et signe une convention pour désigner le SDE 22 comme regroupeur et l'autoriser à valoriser les CEE pour son compte.

CONSIDERANT que la commune peut bénéficier des CEE bonifiés dans le cadre du programme PRO-INNO-08 du fait de la labellisation « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

Le SDE s'engageant à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir les CEE (notamment la prise en charge administrative du dépôt des dossiers au pôle national des CEE), à vendre ces CEE pour valoriser les actions d'économies d'énergie engagées par la commune et à reverser une compensation financière.

Il semble opportun de rejoindre cette démarche permettant la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie liés au programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » proposée par le SDE 22.

En conséquence, **je vous propose :**

→ de décider de valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) liés au programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » au travers de la démarche de regroupement portée par le SDE 22 ;

→ de s'engager à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;

→ d’autoriser le SDE 22 à recevoir la rétribution financière liée à la valorisation de ces CEE et de confirmer que la Commune a été informée des conditions de reversement arrêtées par ce dernier ;

→ d’autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention de regroupement entre la commune et le SDE 22 ainsi que tous les documents relatifs à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l’unanimité.